

de la loi ils n'ont qu'à l'appliquer sans se préoccuper des conséquences.

Cette remarque faite, j'entre de suite dans l'appréciation de la demande qui m'est maintenant soumise, et pour plus de clarté dans l'exposition des motifs de la décision que je crois devoir rendre, j'examinerai les trois points suivants :

1o. Quel est le but de la loi nouvelle dont on demande ici l'application, et quelle est la nature et l'étendue du pouvoir que cette loi confère au juge ;

2o. Quelles garanties sont nécessaires pour justifier l'application de cette loi, et accorder la libération de l'interné ;

3o. Jusqu'à quel point ces garanties se rencontrent dans l'espèce soumise.

1o. Quel est le but de la loi de 1884, et quelle est la nature et l'étendue du pouvoir qu'elle confère au juge ?

Protéger la société contre le danger que présente nécessairement la présence dans son sein d'individus dont les facultés mentales en désordre, ne suffisent plus à les retenir dans l'observation des lois et dont l'irresponsabilité devant la loi criminelle désarme l'autorité chargée de la répression des crimes et des délits, telle a été évidemment la première pensée de l'auteur de la loi de 1884.

Accorder ensuite à la liberté individuelle toutes les garanties compatibles avec la sécurité de tous, a été la seconde préoccupation du législateur.

En effet, si d'un côté la liberté individuelle doit être protégée, il est évident d'un autre côté, qu'elle ne saurait l'être au détriment de la sécurité du plus grand nombre.

Or, a dit *Parchappe*, "ce n'est qu'en portant atteinte à la liberté de l'aliéné dangereux qu'il est possible de prévenir, d'empêcher l'abus qu'il en peut faire. De là pour la société le droit et le devoir d'intervenir dans la vie de l'aliéné dangereux, et même de se saisir de sa personne pour le placer dans des conditions spéciales de surveillance et d'empêchement d'agir. L'intérêt de la sécurité publique est le premier que l'on ait songé à satisfaire."

(Legrand Du Saulle—Méd. Légale p. 667.)

Ce principe fondamental de la loi reconnu, voyons maintenant dans quelles conditions

le législateur a déterminé et l'internement de l'aliéné et sa libération.

Remarquons d'abord que la loi n'ordonne l'internement que des aliénés *dangereux*. En effet, l'article 24 porte : "Lorsqu'une dénonciation est faite sous serment, devant un juge de paix, qu'une personne est aliénée et *dangereuse*..." le juge de paix peut la faire arrêter, amener devant lui, et ordonner qu'elle soit enfermée dans un des asiles d'aliénés de la province. (Art. 31).

Cette condition que l'aliéné soit dangereux est donc essentielle pour l'internement, et elle est et doit être également nécessaire pour la maintenance de la mesure de sécurité que la société a cru devoir prendre contre l'aliéné. Donc si l'aliéné cesse d'être dangereux, même s'il ne cesse pas d'être aliéné, il ne peut être retenu dans l'asile, sa libération doit être ordonnée lorsqu'elle est demandée.

C'est ce que soutient énergiquement *Legrand du Saulle*, à la page 714 de son *Traité de Médecine Légale*, où après avoir constaté que les hallucinés, les illusionnés, les monomaniaques et les gens frappés de débilité intellectuelle, fournissent le plus grand nombre des aliénés dangereux, il ajoute :

"Est-ce à dire pour cela, que tout halluciné, tout illusionné, tout monomaniaque, tout faible d'esprit, doivent être toujours maintenus dans un asile ? Non, assurément. Car les impulsions instinctives peuvent avoir pour objet des actes extravagants ou absurdes, mais tout à fait inoffensifs, et les monomanies intellectuelles peuvent avoir pour base une systématisation délirante qui ne conduira jamais à aucun acte dangereux."

Le seul point à décider dans une instance de la nature de celle-ci est donc de savoir si la libération de l'interné présente un danger pour la société ? Si le malade est guéri, ou si, d'un état d'excitation ou de fureur il est tombé dans un état de démeance qui le rend absolument inoffensif, il ne saurait être retenu dans l'asile. (Legrand du Saulle p. 718).

Ces considérations nous amènent naturellement à examiner ici par quels modes la loi autorise cette libération des aliénés.

Le législateur a donné à deux autorités, l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, le pouvoir de prononcer cette libération, mais dans des conditions différentes.